



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7, 9 et 14 mars 2011
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Haupert
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Norbert Haupert, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Ben Fayot, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7, 9 et 14 mars 2011

Le projet de procès-verbal du 14 mars 2011 est soumis à la modification suivante :

En matière de recherche et d'innovation, le financement européen de projets **via le 7^{ème} PCRD** ~~peut s'élever jusqu'à~~ **représente** 20% du coût **financement** total **de projets R&D en Europe**. Il est en outre probable que les moyens disponibles dans le prochain programme-cadre iront encore croissant.

A part cette modification, le projet de procès-verbal du 14 mars 2011 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions des 7 et 9 mars 2011 sont adoptés.

2. 6160 Projet de loi sur les services postaux

o Organisation des travaux

M. le Rapporteur suggère que, même si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible, la Commission commence ses travaux. Il semble que le projet de loi ne soit pas traité de manière prioritaire au Conseil d'Etat puisque son entrée en vigueur n'est prévue que pour le 1^{er} janvier 2013. Plusieurs avis des chambres professionnelles sont pourtant disponibles, à savoir celui de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture ainsi que de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La Commission décide de procéder à l'examen des articles du projet de loi à la lumière des avis des chambres professionnelles lors d'une des prochaines réunions et d'évacuer d'ores et déjà les points susceptibles de discussions.

o Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur donne un aperçu sur les points essentiels du projet de loi.

L'objectif du projet de loi est la transposition de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. La directive prévoit l'ouverture complète du marché des services postaux d'ici le 31 décembre 2010 au plus tard. Toutefois, la directive autorise certains Etats membres, notamment le Luxembourg¹, de reporter sa mise en œuvre de deux années, sous réserve d'en informer au préalable la Commission européenne.

La transposition de la directive entraîne un remaniement complet de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Au lieu d'un projet modificateur, le Gouvernement a opté pour un projet cohérent d'une nouvelle loi sur les services postaux pour les raisons suivantes :

- Une des pierres angulaires du cadre législatif en vigueur est abandonnée, à savoir les services réservés. Cet abandon, conséquence d'une ouverture totale du marché, vide certaines dispositions clefs du texte actuel de tout contenu.
- Les services financiers postaux sont spécifiques à un seul acteur du secteur, à savoir l'entreprise des postes et télécommunications. Le dispositif légal les concernant n'a pas sa place dans un texte réglementant l'ensemble du secteur économique postal,

¹ Les Etats suivants ont également une dérogation pour la mise en œuvre de la directive : République tchèque, Grèce, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie.

mais bien dans le dispositif de la loi organique de l'établissement public visé, c'est-à-dire dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT).

Les autres points essentiels du projet de loi portent sur :

- la définition du service postal universel (article 19 du projet de loi) ;
- la prestation du service postal universel pendant les six jours ouvrables ;
- l'obligation imposée à l'EPT de prester le service universel jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- l'attribution du service universel à partir du 1^{er} janvier 2020 par une procédure transparente, proportionnée et non discriminatoire ;
- le financement du service universel et la mise en place d'un fonds de compensation géré par l'ILR.

Pour des plus amples détails, il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles au document parlementaire afférent.

o Le service postal universel

En vertu de l'article 19 du projet de loi, le service postal universel comprend:

- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes ;
- la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des colis jusqu'à dix (10) kilogrammes ;
- la distribution de colis originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne jusqu'à 20 (vingt) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que transfrontières.

La directive 2008/6/CE a défini le service universel comme suit : « Le service universel garantit, en principe, une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones éloignées ou faiblement peuplées² » et « au cas où un Etat membre choisirait de désigner une ou plusieurs entreprises pour la fourniture de l'ensemble ou de parties du service universel, il importe de veiller à ce que les critères de qualité du service universel soient appliqués de manière transparente et proportionnée aux prestataires du service universel. Lorsqu'un Etat membre désigne plusieurs entreprises, il convient qu'il veille à éviter tout chevauchement des obligations de service universel³. »

La directive 2008/6/CE modifie l'approche du service universel dans le sens d'un service constitué de différents éléments qui peuvent être fournis par un ou plusieurs prestataires de service. Cette approche rejoint l'approche de la directive 2002/22/CE « service universel » pour les services de communications électroniques.

o Explications supplémentaires de M. le Ministre

² Considérant 21 de la directive 2008/6/CE

³ Considérant 23 de la directive 2008/6/CE

- M. le Ministre souligne que le Luxembourg s'est toujours opposé à la libéralisation des services postaux, en raison du fait que les services offerts au Luxembourg sont de haute qualité et à prix abordables et qu'une libéralisation ne va pas nécessairement améliorer la situation.

- M. le Ministre souligne que le service postal universel est attribué à l'EPT jusqu'au 31 décembre 2019. Il explique que ce laps de temps est important pour que l'EPT puisse s'adapter à cette libéralisation complète. Il concède qu'il n'a pas été évident de faire comprendre à la Commission européenne que la libéralisation totale n'aura lieu qu'en 2020 d'autant que le Luxembourg s'est déjà vu accorder une dérogation de deux années quant à la transposition de la directive 2008/6/CE.

- M. le Ministre approuve que la commission parlementaire commence ses travaux au sujet du projet de loi 6160 même si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible. Il estime qu'il y a pourtant une certaine urgence car plus tôt l'EPT sera en connaissance des dispositions de la législation future, mieux elle pourra s'adapter aux changements. M. le Ministre espère que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible dans les meilleurs délais.

- La grande différence de cette troisième vague de libéralisation des services postaux est la suppression de services réservés.

- L'idée essentielle de la directive est qu'un Etat doit garantir un service postal universel, mais ce service ne doit pas nécessairement être assumé par l'opérateur historique.

- A titre de comparaison, dans le secteur des communications électroniques, il n'a pas été nécessaire de définir un service universel dans le cadre de la libéralisation, car ce marché est devenu pleinement concurrentiel et les services offerts sont ainsi de haute qualité à des prix abordables. C'est d'ailleurs un marché en plein essor qui fait apparaître continuellement de nouvelles applications. Or il en est autrement pour le secteur postal où le marché est en régression. De plus, à titre d'exemple, si un jour les banques décident de ne plus envoyer les extraits de comptes par voie postale, ce qui est fort probable vu que les jeunes utilisent de plus en plus les services du type *online banking*, une part de marché essentielle disparaîtra.

- Il est clair que le secteur postal peut être divisé en des régions intéressantes à desservir et des régions dont la desserte est peu lucrative. De même, certains envois postaux tels que les colis, sont des marchés économiquement plus intéressants. Dans cette optique, le maintien d'un service postal universel est primordial.

- Par prestataire du service postal universel, il n'y a pas lieu d'entendre uniquement le prestataire désigné par le projet de loi, en l'occurrence l'EPT jusqu'en 2019, mais tout prestataire qui offre certains éléments du service postal universel. Ces prestataires n'offriront vraisemblablement que les éléments lucratifs du service postal universel. M. le Ministre estime que la Commission devra donc dans une première étape définir l'envergure qu'elle souhaite conférer au service postal universel. Il convient de définir dans ce contexte la notion du jour ouvrable, et de trancher en particulier la question de la distribution du courrier lors du samedi. Rappelons que la directive parle d'une garantie d'un service postal universel pendant « tous les jours ouvrables ».

En résumé, les auteurs du projet de loi ont opté pour une distribution pendant 6 six jours par semaine pour les raisons suivantes :

- en vue d'une transposition fidèle de la directive 2008/6/CE ;
- en vue de garantir un service universel aussi large que possible. C'est ainsi que la profession du facteur sera valorisée, laquelle ne consiste pas uniquement dans la distribution du courrier mais également dans une fonction sociale qui consiste dans un contact étroit du facteur avec les citoyens ;

- en vue d'éviter toute critique de la Commission européenne qui pourrait contester qu'un service postal universel minimaliste soit conféré à l'opérateur historique jusqu'en 2019.

- M. le Ministre précise en outre que l'opérateur historique belge ou français assure un service postal pendant les 6 jours ouvrables. En renonçant à une prestation du service postal universel les samedis, nous risquons que le consommateur se tourne vers ces prestataires qui sont libres d'offrir leurs services sur le marché luxembourgeois.

- M. le Ministre explique que tous les prestataires de services postaux relevant du service universel sont tenus de contribuer au financement du service postal universel lorsqu'un fonds de compensation est activé par l'ILR. Le prestataire auquel l'obligation du service postal universel est imposée bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'ILR confirme que cette obligation représente pour ce prestataire une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'ILR et ne peut dépasser un montant correspondant au coût net pour le prestataire (article 27 du projet de loi). En vue d'éviter toute discussion sur le coût salarial de l'EPT en tant que prestataire du service postal universel, il est déjà stipulé au programme gouvernemental que « en ce qui concerne le marché postal, il appartient aux partenaires sociaux de s'accorder au préalable sur une convention collective sectorielle pour la distribution postale ».

Répondant à une question afférente, M. le Ministre explique que l'EPT ne doit pas mettre à disposition son centre de triage aux autres prestataires du service postal universel. Par contre l'EPT doit mettre à disposition un plan sur les modalités de la levée et de la distribution, lequel est subordonné à l'accord préalable de l'ILR.

En distinguant entre l'expéditeur et le destinataire des envois, il convient de noter que les prestataires concurrentiels de l'EPT ne s'intéressent en général qu'à l'expéditeur, puisque que c'est ce dernier qui assume les coûts de l'envoi. Les offres des prestataires alternatifs s'adresseront particulièrement aux grandes entreprises. Il incombe à l'Etat de veiller à ce que chaque destinataire puisse être délivré par tout prestataire choisi par l'expéditeur.

A noter que les prestataires concurrents ne sont pas nécessairement des entreprises établies mais souvent des prestataires de services en provenance de l'étranger.

*

La Commission décide d'inviter le ministre de tutelle de l'EPT, en l'occurrence M. le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, à une réunion en vue de discuter sur les répercussions du projet de loi sous examen sur l'EPT.

Il est en outre proposé de mener un échange de vues avec le directeur de l'ILR au sujet du projet de loi sous examen.

Suite à ces entrevues, la Commission procédera à l'examen des articles du projet de loi.

3. Divers

o Conseil « Transports » du 31 mars 2011

Une note gouvernementale au sujet du Conseil « Transports » du 31 mars 2011, transmise initialement à la Commission du Développement durable, vient d'être envoyée à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace puisque GALILEO figure à l'ordre du jour du Conseil (cf. annexe).

La Commission décide d'inviter le représentant gouvernemental ayant assisté à ce Conseil afin de se voir informer au sujet des résultats de cette réunion.

o Calendrier provisoire de la Commission

Réunion du **4 avril à 10h30**

échange de vues avec M. Pascal Bouvry de l'Université du Luxembourg et M. Marco Houwen de Lu-Cix au sujet du *cloud computing*

Réunion du **28 avril à 14h30**

- échange de vues avec M. le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet des répercussions du projet de loi 6160 sur les services postaux sur l'Entreprise des Postes et Télécommunications.
- Bilan des discussions au sujet de GALILEO lors du Conseil « Transports » du 31 mars 2011

Luxembourg, le 11 avril 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

Annexe :

Note gouvernementale au sujet du Conseil « Transport » du 31 mars 2011

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Développement durable
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 mars 2011



Rachel Moris

Secrétaire de la Commission du Développement durable

CHAMBRE DES DEPUTÉS
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – 23 MARS 2011

CONSEIL « TRANSPORTS » DU 31 MARS 2011 À BRUXELLES

La première réunion ministérielle formelle sous présidence hongroise se tiendra le 31 mars 2011 et sera dominée par les points liés à Galileo et au transport maritime.

Le dossier le plus sensible actuellement traité au sein des instances préparatoires, la refonte du premier paquet ferroviaire, sera complètement absent de ce Conseil. La présidence hongroise l'avait inscrit à l'ordre du jour provisoire initial mais a préféré retirer ce point, malgré les efforts considérables qu'elle y consacre. Elle semble viser l'adoption d'un texte de compromis au second Conseil des ministres des transports qui est fixé au 16 juin et se tiendra au Luxembourg. Un ordre du jour simplifié du Conseil de juin se trouve en annexe.

A noter également que les propositions de directives sur la taxation des poids lourds (*eurovignette*), respectivement sur la facilitation des sanctions transfrontières des infractions routières sont en phase de négociation avec le Parlement européen et sont gérées au niveau des instances préparatoires.

PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

GALILEO – décision sur les règles d'accès au service public réglementé
- orientation générale

Les négociations sur une décision d'encadrement du PRS (*public regulated service*) qui est destiné aux autorités publiques ont pu aboutir à un compromis qui repose sur un consensus à l'exception de la Commission qui maintient ses réserves liées à plusieurs éléments de la décision.

Les éléments principaux de cette décision portent sur les principes généraux d'accessibilité illimitée des États membres, du Conseil et de la

Commission partout dans le monde au PRS et de la liberté pour chaque État membre de décider d'utiliser ou non ce service, la désignation d'une autorité compétente et les mesures conditionnant la fabrication des receveurs et le contrôle des exportations.

Le dossier devra ensuite être négocié avec le Parlement européen.

GALILEO et EGNOS – examen à mi-parcours des programmes

- *conclusions du Conseil*
- *débat d'orientation*

La Commission a présenté une communication sur l'évaluation à mi-parcours de la mise en place des programmes européens Galileo et EGNOS. Le Conseil réagit à ce document par des conclusions. La mise en place de Galileo a pris encore un retard supplémentaire et le système européen de radionavigation sera pleinement opérationnel seulement en 2019 et devrait coûter 1,9 milliards de plus que prévu (ainsi que 800 millions par année pour les opérations à partir de 2014/2015).

La présidence hongroise a réussi à dégager un consensus sur un projet de conclusions que la Coreper a agréé sans discussion. Elle a ajouté à l'ordre du jour un débat d'orientation en parallèle à l'adoption de conclusions ce qui est inhabituel et peu utile car elle n'a pas fourni de questions pour guider un tel débat.

Dans ses conclusions le Conseil confirme ses engagements dans le cadre des programmes GNSS mais exige que les coûts soient mieux contenus à l'avenir. La Commission, en tant que gérant des programmes, est invitée à examiner les possibilités de réaliser des économies.

Le Luxembourg devra veiller à ce que de telles économies ne se fassent pas au détriment de la qualité de haut niveau du système et des services offerts. Les entreprises luxembourgeoises impliquées fournissent justement une contribution répondant aux spécificités techniques les plus exigeantes.

AVIATION – RELATIONS EXTÉRIEURES

OACI – décision de signature et d'application provisoire d'un memorandum of cooperation entre l'Union et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- adoption de la décision

La Commission a négocié un *Memorandum of Cooperation* (MoC) pour formaliser et améliorer la coopération entre l'Union européenne, représentée par la Commission, et l'OACI. Par cet accord est notamment instauré un comité joint dans lequel la Commission et le secrétariat de l'OACI peuvent se rencontrer régulièrement.

Le texte de la décision fait l'objet d'un consensus.

SUISSE – décision autorisant la Commission à engager des négociations pour modifier l'accord aérien de l'Union européenne avec la Suisse
- adoption de la décision

Le Conseil octroie à la Commission un mandat pour négocier avec la Suisse pour amender l'accord existant par des dispositions concernant le cabotage aérien.

Le texte de la décision fait l'objet d'un consensus.

DIVERS

Deux points sous divers sont à relever.

La Commission présentera son Livre blanc sur la politique européenne des transports pour les 10 prochaines années.

Elle informera en outre les ministres sur les négociations avec le Brésil pour un accord aérien qui a pu être paraphé et pourrait être signé au Conseil du 16 juin 2011.

Les prochaines rencontres ministérielles au niveau européen en 2011

Conseil à Luxembourg, le jeudi 16 juin 2011

Dossiers principaux pour le MDDI:

- éventuelle adoption de la refonte du premier paquet ferroviaire,
- débat d'orientation sur la Livre Blanc sur l'avenir des transports 2011-2020,
- adoption des décisions de signature, d'application provisoire et de conclusion de l'accord aérien entre l'UE et le Brésil,
- adoption des décisions de signature et de conclusion d'un accord d'adhésion de l'UE à l'OTIF, organisation internationale pour le droit en matière ferroviaire,
- adoption de conclusions en réponse à une communication de la Commission sur le programme de navigation intérieure NAIADES,
- (éventuellement) adoption d'un mandat d'autorisation pour un accord aérien UE-Moldavie,
- (éventuellement) adoption de la décision de signature d'un traité de transports (surtout routier) avec les pays des Balkans occidentaux.

Les dates des rencontres ministérielles sous présidence polonaise sont fixées provisoirement tel qu'il suit:

Conseil informel en Pologne, le lundi et mardi, 5 et 6 septembre 2011

Cette rencontre portera sur la révision des politiques du réseau transeuropéen de transports (RTE-T). A noter qu'un Conseil informel a eu lieu en Hongrie les 7 et 8 février et le même thème.

Conseil à Luxembourg, le jeudi 6 octobre 2011

Conseil à Bruxelles, le lundi 12 décembre 2011